



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025-DRCL-ELEC-014

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-034 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de MELUN

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum INTA2031715J du 4 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2023-DRCL-ELEC-034 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Melun modifié par l'arrêté préfectoral 2024-DRCL-ELEC-009 du 29 avril 2024 et l'arrêté 2025-DRCL-ELEC-008 du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté n°24/BC/099 en date du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Melun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-034 du 8 novembre 2023 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Melun sont remplacées par les tableaux figurant en annexes.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 11 NOV. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN

Arrondissement de Melun

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-DRCL-ELEC-014

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
ANDREZEL	Nangis	Titulaire : Xavier MAUBORGNE Suppléante : Béatrice CHABRAT	Titulaire : Jean-Luc ANTOINE Suppléante : Martine LEMAITRE	Titulaire : Patrick DUBOIS Suppléante : Charlotte ROLLET
ARGENTIERES	Nangis	Titulaire : Pierre MARTIN Suppléante : Pascale BOISSEAU	Titulaire : Pierre DEVAUX	Titulaire : Pascal CRAPART
BEAUVOIR	Nangis	Titulaire : Carly SCHWARTZ-DUPONT Suppléant : Jean-Louis THIERIOT	Titulaire : Josiane BIDAULT	Titulaire : Nadine CHABRAT
BLANDY	Nangis	Titulaire : Etienne ROLLAND Suppléante : Catherine HEYMONET	Titulaire : Reine RENAUDOT Suppléante : Anne ANDRIEU	Titulaire : James MOIGNARD Suppléant : Bruno ANDRIEU
BOISSETTES	Savigny-le-Temple	Titulaire : Oriane PODEVIN	Titulaire : Jean-François LESIEUR	Titulaire : Catherine BARRAULT
BOISSISE-LA-BERTRAND	Savigny-le-Temple	Titulaire : Bertrand COSSOUX Suppléante : Santine D'ANASTASIO	Titulaire : Christian DESBANS Suppléant : Georges LARROQUE	Titulaire : Evelyne FERMIN Suppléant : Christian SAVEROT
BOMBON	Nangis	Titulaire : Bernard VIDAL Suppléante : Coryne GALINOU	Titulaire : Muriel COLIGNON	Titulaire : Michelle SALAUN Suppléante : Catherine CAMUS
CHAMPDEUIL	Nangis	Titulaire : Marie TOUPENCE Suppléant : Christophe SONTOT	Titulaire : Bernard PATOU	Titulaire : Didier CHATTE
CHAMPEAUX	Nangis	Titulaire : Nadège DEWANCKER Suppléante : Valérie PRUD'HOMME	Titulaire : Isabelle MARIÉ-SALL Suppléante : Magali VINCENT	Titulaire : Michel PROUVIER Suppléant : Philippe PRUD'HOMME

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
CHATILLON LA-BORDE	Nangis	Titulaire : Pierre-Louis DELMOTTE Suppléante : Elise DELMOTTE	Titulaire : Valérie CASEAUX Suppléante : Mauricette LOUVET	Titulaire : Angela VERON
COUBERT	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Christophe DA COSTA	Titulaire : Brigitte NOVO née COCHET	Titulaire : Alain KLEIN
COURQUETAINE	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Faustine ROUSSEAU Suppléante : Angélique JACQUET	Titulaire : Marie-José BRAMS	Titulaire : Thierry PLETSCHETTE
CRISENOY	Nangis	Titulaire : Isabelle LIEUREY Suppléante : Josette VALÉRY	Titulaire : Jacqueline DEDYK	Titulaire : Isabelle CHEDAL ANGLAY
ECHOUBOULAINS	Nangis	Titulaire : Nathalie MASSON	Titulaire : Déborah BREUILLE	Titulaire : Patricia NOIRAUT
ECRENNES (LES)	Nangis	Titulaire : Angélique FACQUEZ	Titulaire : Michel DE TEMMERMAN	Titulaire : Gérard DELPORTE Suppléant : Jean-Claude ROUSSET
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Jacques MARGUEREZ Suppléante : Geneviève SCHEMBRI	Titulaire : Annie CHEVALLIER	Titulaire : Daniel JOSSE Suppléante : Éliane GLIZE
FERICY	Nangis	Titulaire : Virginie GARNOTEL	Titulaire : François GRAGY	Titulaire : Pascale CORDIER
FOUJU	Nangis	Titulaire : Sylvain LABBE	Titulaire : Gérard VALTRE	Titulaire : Virginie LESOURD Suppléante : Christelle BLANC
LIEUSAINT	Combs-la-Ville	Titulaire : Philippe LAUBERTHE Suppléant : Denis GOUET-YEM	Titulaire : Lucien GIBERT Suppléante : Brigitte BERARD	Titulaire : Sid Ali ZEGAI Suppléante : Marie-Laure STAM
LIMOGES-FOURCHES	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Benoît ROCHE Suppléante : Céline LEVALLOIS	Titulaire : Gérard RIZZOTTO	Titulaire : Véronique MERIEL

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
LISSY	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU	Titulaire : Josyane BALIQUE	Titulaire : Maryse VANAERDEWEGH
LIVRY-SUR-SEINE	Melun	Titulaire : Caroline GUIEBA Suppléante : Valérie EMPIS	Titulaire : Françoise MANDY Suppléant : Dominique GERVAIS	Titulaire : Jocelyne SIMARD
MACHAULT	Nangis	Titulaire : Catherine MERCIER Suppléant : Bernard GOGOT	Titulaire : Annick POTEAU	Titulaire : Anne BEAUVALLET
MAINCY	Melun	Titulaire : Martine BOUCHERON Suppléant : Michel TROUPEL	Titulaire : André HEVILLARD Suppléant : Jacques CARNET	Titulaire : Claude LEMAGNE Suppléant : Francis VILLA
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Melun	Titulaire : Christelle CHANUT Suppléante : Aurélie HERVOCHE	Titulaire : Maurice AHIER	Titulaire : Dominique BOUVET
PAMFOU	Nangis	Titulaire : Nicole COUSIN Suppléant : Philippe GUILLEMARD	Titulaire : Jean-Pierre HUCHET Suppléante : Claude BOCHET	Titulaire : Claire LEMAIRE Suppléante : Vanessa LADJADJ
PRINGY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaire : Alain SCHIRATTI Suppléant : Jean-Claude DANO	Titulaire : André HUGUENIN Suppléant : Jean-Marie BOEGLIN	Titulaire : Albert CHOMAUDON Suppléant : Luc VAILLANT
RÉAU	Combs-la-Ville	Titulaire : Nathalie KLECZINSKI Suppléante : Isabelle VIMONT	Titulaire : Damien LEROUX	Titulaire : Françoise PERREAU
SAINT-GERMAIN-LAXIS	Melun	Titulaire : Nadia PILLARD Suppléant : Claude JACQUELOT	Titulaire : Roger PRZYSIECKI Suppléante : Isabelle CARDENNE	Titulaire : Christian MÉTIER Suppléant : Gilbert CHENEAU
SAINT-MERY	Nangis	Titulaire : Véronique BASAR Suppléante : Marine BOUVIER-NOGRÉ	Titulaire : Marie-Odile JEDRUSKO Suppléante : Delphine LAMOTTE	Titulaire : Edith PINTO Suppléant : Henri CABANNES

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
SEINE-PORT	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaire : Danielle BOUCHER Suppléant : Laurence BERNE	Titulaire : Marie-Claire CHANSIOUX Suppléante : Marianne VAILLANT	Titulaire : Alain FAURE Suppléant : Stéphane SPILOTROS
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Alice CAPPELLARI Suppléant : Samuel MESMIN	Titulaire : Laure LOISEAU Suppléante : Catherine GALLUZZO	Titulaire : Françoise BARBERI Suppléante : Audrey ZAZZERA
VALENCE-EN-BRIE	Nangis	Titulaire : Cyril GAFFIERO	Titulaire : Jean-Marie LEFORT	Titulaire : Danielle BULLOT
VILLIERS-EN-BIERE	Fontainebleau	Titulaire : Florence DUSSART	Titulaire : Pierrette ROUX	Titulaire : Liliane CHARRIER
YEBLES	Nangis	Titulaire : Aurore DEPUILLE Suppléant : Manuel CENDRIER	Titulaire : Bernard PIOT	Titulaire : Daniel LAPIERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025-DRCL-ELEC-014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Arrondissement de Melun
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-DRCL-ELEC-014
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BOISSISE-LE-ROI	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Pascal OUDOIRE Grégory MONIN François BONGARS	Titulaire : Sophie ROISNEAUX	Titulaire : Laëtitia BAUDAIN
CESSON	Savigny-le-Temple	Titulaires : Michel BERTRAND Jean-Marie CHEVALLIER Jean-Luc FARCY	Titulaires : Julien FAVRE Lydia LABERTRANDIE Suppléant : Bruno COTTALORDA	
CHATELET-EN-BRIE (LE)	Nangis	Titulaires : Guy VANDELER Patricia VIEIRA Gérard JOLIBOIS	Titulaire : Jacky HAUTCOEUR	Titulaire : Françoise ANESA
CHAUMES-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Franck ALCAZAR Daniel FAVRIL Brigitte GONDAL Suppléants : Olivier CANCHON Carine FECHA Frédéric DIDIER	Titulaires : Mathieu ARLANDIS Camille BIHAN ETOURNEAU	
COMBS-LA-VILLE	Combs-la-Ville	Titulaires : Bernard ZAOUI Monique LAFFORGUE Christiane LAFONT Suppléants : Christian GHIS Anne-Marie BOURDELEAU LE ROLLAND Eric ALAMAMY	Titulaire : Laure MASSÉ Suppléant : Sylvain ROUILLIER	Titulaire : Daniel ROUSSAUX Suppléante : Julie PELLOUX
DAMMARIE-LES-LYS	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Sosthène PALA-MAWA Christelle RIBOUILLARD Sébastien MASSON Suppléants : Dina MARTINS Sylvain JONNET Rodolphe CERCEAU	Titulaire : Vincent BENOIST Suppléante : Laurence DELAPORTAS	Titulaire : Hicham AICHI Suppléant : Ismaël ROY
FONTAINE-LE-PORT	Nangis	Titulaires : Nicole BARONI Alain MARC Corinne GUERET	Titulaires : Patrick DORÉ Maryline HEUZÉ	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GRISY-SUISNES	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Jean-Claude COCHET Stéphanie DOS SANTOS Elisabeth FERREIRA	Titulaires : Christelle BEIGNET (PISCIA) Virginie BRINJEAN (COTTRET)	
GUIGNES	Nangis	Titulaires : Michel PASQUET Khardiata FOFANA Herman RAZAFINDRAZAKA Suppléants : Ludovic BALLABENE Isabel MONSALVARGA Gino DI PIERDOMENICO	Titulaire : Véronique DUPUIS Suppléant : Laurent BISCUIT	Titulaire : Jean BARRACHIN
MEE-SUR-SEINE (LE)	Savigny-le-Temple	Titulaires : Fabien FOSSE Charles LEFRANC Michèle EULER Suppléants : Julienne TCHAYE Taoufik BENTEJ Didier DESART	Titulaires : Nathalie DAVERGNE-JOVIN Robert SAMYN Suppléants : Jean-Pierre GUERIN Jean-Paul DELOURME	
MELUN	Melun	Titulaires : Angélique DEHIMI Michel ROBERT Giovanni RECCHIA Suppléants : Semra KILIC Olivier PELLETIER Odile RAZÉ	Titulaire : Jason DEVOGHELAERE Suppléant : Eric TORTILLON	Titulaire : Catherine ASDRUBAL Suppléant : Philippe MARTIN
MOISENAY	Nangis	Titulaires : Claudine WIELGOCKI Marthe BINDAH Françoise PAKULA	Titulaire : Anthony BRIHI	Titulaire : Marie Fatima MAUGERE
MOISSY-CRAMAYEL	Combs-la-Ville	Titulaires : Didier LAMBERT Denis KUPR Antonia PICA-BERGANO	Titulaire : Christian DUEZ	Titulaire : Samuel ROCHA
NANDY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Jenna SALORD Meryem GÜLSEN Émilie LARGE Suppléants : Stéphanie FOURNEL Coumar PREM Fatima GACEM	Titulaires : Patrick KATAKO Claude ARNOU Suppléant : Jean-Pierre JACQUART	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
OZOUER-LE-VOULGIS	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Marie-Françoise ROGER Marc HOUOT Anne DE SAINT GENOIS	Titulaire : Alexandra SOFIKITIS Suppléante : Opale CORNUET	Titulaire : Guillaume KLOTZ
ROCHETTE (LA)	Melun	Titulaires : Jean-Pierre BONNARDEL Patrick PICARD Marie-Catherine BAILLY-COMTE Suppléants : Geneviève JEAMMET Cyrille SEGLA Bruno FAISY	Titulaires : Jamila BENZIANE Frédéric MONTAILLIER Suppléante : Fabrice REICHER	
RUBELLES	Melun	Titulaires : Dominique DEVENDEVILLE Daniela CHITESCU Elisabeth LECULEUR Suppléants : Mehdi MEbarek Catherine VIJOUX Noël AUBRY	Titulaires : Marie-Angélique PICARD Kébir MACHERAK Suppléants : Brigitte CHAMBEYRON-BERTAULT Jean-Philippe PICARD	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Françoise BEN HAMOU Albert VAN DE BOR Zine-Eddine M'JATI Suppléants : Michelle RIGAS Alberto DA ROCHA Marie JOSEPH	Titulaire : François PETITBON Suppléante : Jérôme GUYARD	Titulaire : Catoucia GRIFFIT Suppléante : Marie-Laurence LLOP
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Savigny-le-Temple	Titulaires : Marie-Renée MAGNY René FRIKART Eliane ARNAULT Suppléants : Cannan NANDA Rose MASSANGA	Titulaire : Maurice POLLET	Titulaire : Samir LAKHAL Suppléant : François PIET
SIVRY-COURTRY	Nangis	Titulaires : Sandrine RECARTE Patricia PICHON Maryline RONDEAU	Titulaires : Jeanne BUYLE Dagmar-Eva BRUNN	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SOLERS	Fontenay-Trésigny	<p>Titulaires : Jacqueline MOERMAN Daniel SARAZIN Christophe BOUVET</p> <p>Suppléants : Marie-Noëlle LABARTHE Martine WESOLOWSKI Candide LUNOT</p>	<p>Titulaires : Gérard GUYOT Gilbert MARIAUD</p>	
VAUX-LE-PENIL	Melun	<p>Titulaires : Annie MOLLEREAU Fabio GIRARDIN Aurélien BOUTET</p> <p>Suppléants : Stella AKUESON Alain VALOT Viviane JANET</p>	<p>Titulaires : Nathalie BEAULNES-SERENI Jean-Marc JUDITH</p> <p>Suppléants : Hervé GIGNOUX Laurent VANSLEMBROUCK</p>	
VERT-SAINT-DENIS	Savigny-le-Temple	<p>Titulaires : Céline PEREIRA DE FREITAS Didier BEZOL Émeline BEDUER</p> <p>Suppléants : Myriam DOUHANE Sylvain MINAMONA Mohamed IBRAHIM</p>	<p>Titulaire : Julien CARLAT</p> <p>Suppléante : Caroline MERCIER</p>	<p>Titulaire : Jeanine TRINQUECOSTES</p> <p>Suppléant : Stéphane DIGOL-NDOZANGUE</p>
VOISENON	Melun	<p>Titulaires : Benoît DUVEAU Fanny LIDOUREN Teddy ETINOF</p>	<p>Titulaires : Jacques LELOUP Joël ROBITEAU</p>	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025-DRCL-ELEC-014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 168-2025

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à la société ABPROELEC pour le stationnement d'une nacelle pour le remplacement des projecteurs des terrains de tennis au 07 rue Jean Vilar.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de stationnement dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

CONSIDÉRANT la demande de la Syndicat intercommunal en date du 03/11/2025 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT) autorisation

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une nacelle pour le remplacement des projecteurs des terrains de tennis au 07 rue Jean Vilar.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le stationnement d'une nacelle sur la Commune de Vert-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ABPROELEC, domiciliée 22 rue Georges Clémenceau 77160 Provins, bénéficie d'un permis de stationnement et d'un arrêté de circulation dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal routier en vue de stationner une nacelle pour le remplacement des projecteurs des terrains de tennis situés au 07 rue Jean Vilar.

Article 2 : La circulation sera interdite au droit. Le Syndicat Intercommunal et l'entreprise sont chargés de mettre en place les panneaux de déviations nécessaires.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les deux places situées au 7 rue Jean Vilar.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 jour le 04 novembre 2025.

Article 5 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 6 : L'engin ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

Article 7 : Le stationnement devra être muni d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants). L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement ou d'une signalisation défectueuse.

Article 8 : La société devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux 2 extrémités de l'emprise du cantonnement le présent permis de stationnement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
 - au Directeur Départemental Incendie Secours,
 - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
 - aux agents de la Police Municipale,
 - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
 - au Syndicat Intercommunal,
 - à la société ABPROELEC,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 03 novembre 2025



Le Maire,
A blue ink signature in cursive script, which appears to read "Eric BAREILLE".
Eric BAREILLE



Références

Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 169-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ECR pour le compte de ENEDIS, pour des travaux d'extension de réseau C12, au 2 rue de la butte aux fèves.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société ECR en date du 04/11/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'extension du réseau C12 du 2 au 4 rue de la butte aux fèves,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ECR domiciliée 8-10 rue de la Mare neuve 91080 Evry, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux d'extension de réseau C12, pour le compte de GRDF du 02 au 04 rue de la butte aux fèves, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 01 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédateur, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte.



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ECR,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 06 novembre 2025





Références
Services techniques
EB/JS/BB

ARRÊTÉ N° 176-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation et stationnement accordés à la société SIROM pour des travaux de terrassement pour marquage, dans diverses rues de la commune.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SIROM en date du 05/11/2025 relative à une demande d'une autorisation d'occupation temporaire et d'un permis de stationnement pour de marquage dans diverses rues de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de marquage au sol dans les rues L. Michel, Bailly, Paix du Ponceau, Salvador Allendé, Pouilly, Fontaine Ronde, Vilar, Aimé Césaire, Étang, Cordières, Lesurques et rue des Roches ;

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société SIROM, domiciliée 80 rue Hippolyte Marinoni, 77000 Vaux le Pénil, bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire, et d'un permis de stationnement dans le cadre de cet AOT sur le domaine public communal en vue de marquage au sol, dans les rues L. Michel, Bailly, Paix du Ponceau, Salvador Allendé, Pouilly, Fontaine Ronde, Vilar, Aimé Césaire, Étang, Cordières, Lesurques et rue des Roches.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 50 jours à compter du 13 novembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société SIROM,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE





Références

Service Police Municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 175-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « l'atelier du 7 » à l'occasion du marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « l'atelier du 7 », représentée par Monsieur BEUZEBOC Maxime demeurant au 05 avenue Outrebon à Villemomble souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de noël » le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00 à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « l'atelier du 7 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE





Références

Service Police municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 170-2025

Objet : Réglementation de la circulation et de l'accès à la manifestation « Marché de Noël » à la Ferme des Arts

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route et notamment ses articles L325-1 et L325-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine et Marne,

VU la demande du service communication et attractivité du territoire de Vert-Saint-Denis d'organiser la manifestation marché de Noël le samedi 6 décembre 2025 et le dimanche 7 décembre 2025 à la Ferme des Arts, au 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis,

VU la demande de Monsieur AOUIDA Mohamed, responsable de la société « les Petits Trains de France », domiciliée 66 avenue des champs Elysée 75008 Paris,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le Marché de Noël organisé par le service communication et attractivité du territoire, le samedi 6 décembre 2025 de 10h00 à 20h30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, aura lieu dans l'enceinte de la Ferme des Arts, 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation rue Pasteur angle rue de la ferme jusqu'au n°111 rue Pasteur sera interdite dans les 2 sens de circulation (sauf les véhicules munis d'un laissez-passer, véhicules de service, véhicules de secours et

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

véhicules de Police) le samedi 06 décembre 2025 de 09h00 à 21h00 et le dimanche 07 décembre 2025 de 09h00 à 19h00.

Article 3 : Des arrêts provisoires sont autorisés pour la société « les Petits Trains de France » pour permettre la montée et la descente des citoyens dans le petit train de noël aux endroits suivants :

- Parking n°1 rue jean Vilar au niveau de l'arrêt de bus du collège.
- Parking n°2 rue Aimé Césaire au niveau de l'arrêt de bus du lycée Sonia Delaunay.
- Parking n°3 rue du seigle au niveau de l'école Pasteur au niveau de l'arrêt de bus.
- Devant la ferme des arts rue Pasteur.

Article 4 : Pour l'occasion, la réglementation du stationnement en zone bleue du parking de l'école Pasteur, implantée rue du Seigle, est levée pour la journée du samedi 6 décembre 2025 et le dimanche 7 décembre 2025.

Article 5 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les services techniques de Vert-Saint-Denis.

Article 6 : Dans le cadre du plan vigipirate actuellement en vigueur, une inspection visuelle des sacs sera effectuée par les services de sécurité à l'entrée de la Ferme des Arts.

Dans la zone du marché, seront notamment interdits :

- Les objets dangereux (couteaux, ciseaux, bouteilles en verre, bombe lacrymogène),
- La détention d'artifices, de combustibles, de boissons alcoolisées,

Article 7 : Les chiens sont interdits sur le périmètre du marché de Noël, à l'exception des chiens dit « d'assistance ».

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services de police conformément à la loi.

Article 9 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,





Références

Service Police Municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 171-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « le champagne Tassin » à l'occasion du marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par le « Champagne Benoît Tassin » demeurant au 02 rue de l'église 10110 Celles-sur-Ource, et représentée par Madame Cyrielle Tassin souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de noël » le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00 à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Le Champagne Tassin » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE





Références

Service Police Municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 172-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Family Food » à l'occasion du marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société Family Food demeurant au 13 champ le roi à Vimpelles, et représentée par Madame BOS Audrey souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de noël » le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00 à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Family Food » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE





Références

Service Police Municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 173-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « V and B » à l'occasion du marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « V and B » demeurant au 20 rue de l'attaque du courrier de Lyon à Vert-Saint-Denis, et représentée par Monsieur DERNONCOURT Steeve souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de noël » le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00 à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « V and B » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE





Références

Service Police Municipale
EB/VW/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 174-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Cusac » à l'occasion du marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335-1, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Cusac » demeurant au 23 Rue Charles Monier à Cesson, et représentée par Monsieur CUSAC Stéphane souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de noël » le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00 à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Cusac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 10 heures 00 à 20 heures 30, et le dimanche 07 décembre 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 10 novembre 2025

Le Maire,





Références

Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 178-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ERT Technologies, pour des travaux d'ouverture de chambre pour passer la fibre sur le trottoir, au 16 rue du Clos du Louvre.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société ERT Technologies en date du 18/11/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'ouverture de chambres pour passer la fibre sur le trottoir au 16 rue du Clos du Louvre,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ERT domiciliée 6 rue Albert einstein 77420 Champs sur Marne, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux d'ouverture de chambre pour passer la fibre sur le trottoir, au 16 rue du clos du Louvre, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 10 jours à compter du 17 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ERT,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 18 novembre 2025





Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 179-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordée à la société ACCES TP, pour la création d'une boite de branchement eaux usées sur trottoir rue Altiéro Spinelli.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société ACCES TP en date du 20 novembre 2025 pour des travaux de création d'une boite de branchement eaux usées sur trottoir, rue Altiéro Spinelli,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de création d'une boite de branchement eaux usées sur trottoir au rue Altiéro Spinelli,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ACCES TP domiciliée chez SOGELINK, TSA 70011 69134 Dardilly, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la création d'une boîte de branchement eaux usées sur trottoir, rue Altiéro Spinelli.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 10 jours à compter du 01 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédatation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société ACCES TP,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 20 novembre 2025

Le Maire,





Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 180-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordée à la société CIRCET, pour le remplacement d'un poteau télécom rue des Fossés.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société CIRCET en date du 20 novembre 2025 pour des travaux de remplacement de poteau télécom, rue des Fossés,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de remplacement de poteau télécom,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société CIRCET domiciliée chez SOGELINK, TSA 70011 69134 Dardilly, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour le remplacement d'un poteau télécom, rue des Fossés.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours à compter du 28 novembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

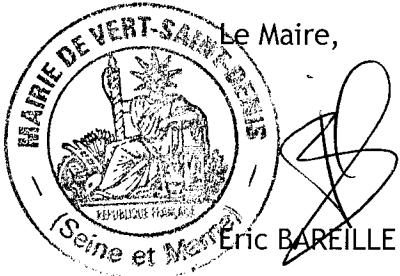
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société CIRCET,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 21 novembre 2025





ARRÊTÉ N° 181-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société BATI FJ, pour des travaux de construction d'un ERP, face 20 rue Pasteur.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société BATI FJ en date du 21 novembre 2025 pour des travaux de construction d'un ERP, au 20 rue Pasteur,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de construction d'un ERP, AU 20 rue Pasteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société BATI FJ, domiciliée au 17 rue de la Briqueterie 77500 Chelles, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la construction d'un ERP au 20 rue Pasteur.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Stationnement

3 places de parking (30 mètres) situées face au 22 rue Pasteur seront neutralisées afin de permettre le stationnement du chantier.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 68 jours à compter du 24 novembre 2025.

Article 4 : Mesures de circulation durant le chantier

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

La déviation pour les piétons est à la charge de l'entreprise.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédition, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à TRANSDEV Transports,
- à la Société BATI FJ,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 21 novembre 2025





Références

Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N°182- 2025

Objet : Prolongation de la permission de voirie modificative 161-2025 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société JV TERRASSEMENT pour la pose d'une boite de branchement sur réseau existant, 40-42 rue de la Brebis.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'arrêté 161-2025 de la société JV TERRASSEMENT en date du 23/11/25 relative à une demande de modification d'un arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la pose d'une boite de branchement sur réseau existant au 40-42 rue de la Brebis,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société JV TERRASSEMNT domiciliée 34 rue de l'éolienne 77240 Cesson, bénéficie d'une prolongation de la permission de voirie 161-2025 et d'un arrêté de circulation pour la pose d'une boite de branchement, au 40-42 rue de la Brebis, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 48 jours à compter du 03 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- VEOLIA transports,
- à la société JV TERRASSEMENT,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 novembre 2025





Références
Services techniques
EB/JS/BB/EG

ARRÊTÉ N° 183-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société ENSIO pour le compte de la Société XP Fibre, pour l'implantation d'un poteau bois télécom pour déploiement de la fibre, rue Grande.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société ENSIO en date du 24 novembre 2025 pour des travaux de vérification d'implantation d'un poteau bois télécom pour déploiement de la fibre, pour le compte de la Société XP Fibre, rue Grande ;

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'implantation d'un poteau bois télécom pour déploiement de la fibre de la Société ENSIO pour le compte de la Société XP Fibre, rue Grande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ENSIO TSA70011 69134 DARDILLY Cedex, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux d'implantation d'un poteau bois télécom pour déploiement de la fibre, pour le compte de la Société XP Fibre, rue Grande ;

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 01 décembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement du chantier.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation en amont et aval du chantier. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Mis en sécurité de chaque regard de tirage ouverts par un balisage réglementaire



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société ENSIO,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 novembre 2025



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Mise en place par la société en charge des travaux, d'une déviation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux et matérialisée par un signalétique temporaire réglementaire, en cas d'intervention sur trottoir et balisage par véhicule de chantier en cas d'intervention sur voirie.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,





Références
Services techniques
EB/JS/BB

ARRÊTÉ N° 177-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société DOMOBAT pour des travaux d'analyse amiante sur enrobée via chantier mobile, rue de la Butte aux Fèves.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de modification de la société SOMOBAT en date du 12/11/25 relative à une demande de modification d'un arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant des travaux d'analyse amiante sur enrobée via chantier mobile rue de la Butte aux Fèves,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société SOMOBAT domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 Bidart, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux d'analyse amiante sur enrobée via chantier mobile, rue de la Butte aux Fèves, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours à compter du 24 novembre 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société SOMOBAT,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 13 novembre 2025

